

COUR SUPÉRIEURE

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N^o : 200-17-034993-238

DATE : Le 17 novembre 2025

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE DENIS JACQUES, j.c.s.

ACIERS COUDIBEC INC. ET AL.

Demanderesse

c.

CONSTRUCTION CITADELLE INC. ET AL.

Défenderesse

JUGEMENT

(Sur demande pour retrait de certaines sections d'un rapport d'expertise)

[1] Considérant que Construction Citadelle inc. «Citadelle» demande le rejet partiel du rapport d'expertise préparé à la demande de Les Aciers Coudibec inc. «Coudibec» par l'ingénieur, M. Rock Savard, lequel est daté u 17 septembre 2025.

[2] Considérant que le rapport a été produit en réponse à la demande reconventionnelle déposée par Citadelle au terme de laquelle cette dernière lui réclame des coûts additionnels et dommages découlant du report de la réalisation des travaux de structure d'acier d'un projet de construction;

[3] Considérant que Citadelle fonde sa demande de rejet sur l'article 241 du *Code de procédure civile* qui prévoit ce qui suit :

241. Une partie peut, avant l'instruction, demander le rejet du rapport pour cause d'irrégularité, d'erreur grave ou de partialité, auquel cas cette demande est notifiée aux autres parties dans les 10 jours de la connaissance du motif de rejet du rapport.

Le tribunal, s'il considère la demande bien fondée, ordonne la correction du rapport ou encore son retrait, auquel cas il peut permettre une autre expertise. Il peut également, dans la mesure qu'il indique, réduire le montant des honoraires dus à l'expert ou ordonner le remboursement de ce qui lui a été payé.

(Nos soulignements)

[4] Considérant que, de façon plus particulière, Citadelle demande le retrait de certaines sections du rapport d'expertise puisque celles-ci seraient irrégulières et inadmissibles, et ce, «en vue de circonscrire le débat aux éléments pertinents et nécessaires pour trancher le litige»;

[5] Considérant qu'à première vue, Rock Savard, ingénieur et qui connaît le domaine de la construction, examine la trame des événements pour en arriver à ses conclusions dans le cadre d'une réclamation de dommages en raison d'un retard dans la réalisation des travaux;

[6] Considérant que, dans *Le Groupe SGM inc. c. Northech Construction inc.*, la juge Suzanne Ouellet de notre Cour conclut à raison que l'analyse de retards dans un projet de construction relève de l'expertise¹:

[22] Rappelons également que l'analyse portant sur les retards engendrés lors de la réalisation d'un projet de construction et sur le cheminement critique de celui-ci relève de l'expertise, notamment en raison de la complexité de ce concept et des connaissances spécialisées nécessaires pour l'évaluer. L'impact des retards sur le cheminement critique relève de l'expertise :

« [266] L'analyse des retards, particulièrement pour un projet de construction impliquant des travaux d'envergure, revêt une certaine complexité et requiert des connaissances spécialisées concernant lesquelles l'assistance d'experts est précieuse, voire nécessaire. Les experts en la matière sont au fait des contraintes et des impératifs propres au déroulement de tels travaux de construction. Leur utilité est indéniable. »²

[7] Considérant que Citadelle soulève aussi la partialité de l'expert en ce qu'il épouserait la thèse de son mandant, sans égard au fait qu'il ait souscrit la déclaration

¹ *SGM inc. c. Northech Construction inc.*, 2021 QCCS 4486,

² *Développement Tanaka inc. c. Corporation d'hébergement du Québec*, 2009 QCCS 3659, confirmé par. 2011 QCCA 730.

relative à l'exécution de la mission de l'expert conformément à l'article 235 du Code de procédure civile.

[8] Considérant que la règle de prudence commande de laisser au juge du fond le loisir de décider de la force probante d'un rapport d'expert ainsi que la pertinence de son analyse et de ses conclusions, et ce, à la lumière de l'ensemble de la preuve;

[9] Dans le jugement *Raymond Chabot Grant Thornton c. Directeur général des élections du Québec*³, notre collègue l'honorable Jean-François Émond, rappelle ce qui suit :

[16] Tel que signalé en introduction, l'article 241 C.p.c. a déjà donné lieu à une abondante jurisprudence depuis l'entrée en vigueur du nouveau *Code de procédure civile*. L'étude de cette jurisprudence laisse voir qu'à plusieurs reprises, les tribunaux ont manifesté un certain inconfort à décider du rejet d'un rapport d'expertise au stade préliminaire, hormis les situations évidentes d'irrégularité, d'erreur grave ou de partialité.

[17] Dans bien des cas, les juges ont préféré user de prudence en déférant la demande en rejet au juge du procès

[20] Dans l'arrêt de la Cour d'appel *Cardinal c. Bonneau*, la juge Roy, avec l'appui du juge Shrager, a reconnu que cette réserve ou règle de prudence pouvait parfois se justifier, la distinction entre l'admissibilité et la valeur probante d'un rapport d'expertise étant souvent ténue. Elle a convenu qu'en certains cas, le juge du fond était mieux placé pour décider de la cause d'irrégularité, d'erreur grave ou de partialité alléguée :

[33] Avec respect pour l'opinion contraire, je ne suis pas prête à affirmer qu'en toutes circonstances, l'admissibilité d'un rapport d'expert puisse être décidée de manière préliminaire. L'introduction du nouveau Code de procédure civile se veut certainement un incitatif à limiter les coûts et les délais inutiles, mais je crains que d'exiger, dans tous les cas, une décision judiciaire sur l'admissibilité d'une preuve au stade préliminaire n'entraîne l'effet inverse. Il faut également éviter de morceler l'audition d'un procès. Par exemple, en raison de l'article 228 C.p.c., la plupart des objections soulevées lors d'interrogatoires au préalable sont maintenant déferées au juge du fond. Je crois qu'il est suffisant de conclure ici que, si une partie a connaissance qu'un rapport est irrégulier, partial ou comporte une erreur grave, elle devrait en saisir le tribunal sans délai. Mais il y a

³ 2018 QCCS 5697.

des cas où le juge du fond sera mieux placé pour statuer; je pense ici particulièrement aux critères de pertinence et de nécessité, critères qui ne sont pas spécifiquement énumérés à l'article 241_C.p.c.. Parfois, la distinction entre l'admissibilité et la valeur probante peut être tenue et, dans un tel cas, il est possible qu'un juge saisi d'une requête sur l'article 241_C.p.c. choisisse de déferer la question au juge du fond. Quoiqu'il en soit, la juge était ici justifiée, au stade préliminaire, d'évaluer l'admissibilité en preuve du rapport et de statuer sur les motifs invoqués au soutien de son rejet.

[21] En somme, l'on peut affirmer sans trop se tromper que généralement, les juges n'accueillent les demandes en rejet d'un rapport d'expertise pour cause d'irrégularité, d'erreurs graves ou de partialité avant l'instruction que dans les cas les plus évidents. Dans les autres situations, les juges n'hésitent pas à déferer la demande en rejet présentée avant l'instruction au juge du procès, sachant que celui-ci demeure souverain lorsqu'il est question d'en apprécier la valeur probante.

[28] Il appartiendra toujours au juge du procès de se prononcer sur la valeur probante d'un rapport d'expertise et du témoignage de l'expert.

(Nos soulignements)

[10] Considérant que le procureur de Citadelle reproche aussi à l'expert son analyse des faits qui mènent à ses conclusions;

[11] Considérant qu'une expertise sera généralement liée à l'analyse des faits comme le prévoit l'article 231 du Code de procédure civile qui se lit comme suit :

231. L'expertise a pour but d'éclairer le tribunal et de l'aider dans l'appréciation d'une preuve en faisant appel à une personne compétente dans la discipline ou la matière concernée.

L'expertise consiste, en tenant compte des faits relatifs au litige, à donner un avis sur des éléments liés à l'intégrité, l'état, la capacité ou l'adaptation d'une personne à certaines situations de fait, ou sur des éléments factuels ou matériels liés à la preuve. Elle peut aussi consister en l'établissement ou la vérification de comptes ou d'autres données ou porter sur la liquidation ou le partage de biens. Elle peut également consister en la vérification de l'état ou de la situation de certains lieux ou biens.

(Nos soulignements)

[12] Considérant que lors du procès, la procureure de la défenderesse pourra contre-interroger l'expert sur l'ensemble de son rapport, incluant ses conclusions;

[13] Considérant qu'à première vue, l'expertise attaquée est susceptible d'être utile dans l'analyse que pourra faire le juge du fond à la lumière de l'ensemble de la preuve;

[14] Considérant qu'il y a lieu dans les circonstances de rejeter la demande en rejet partiel du rapport d'expert déposée par Citadelle;

[15] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[16] **REJETTE** la demande de Citadelle en rejet partiel du rapport d'expert confectionné par M. Rock Savard, ingénieur, daté du 17 septembre 2025.

[17] Avec frais de justice

DENIS JACQUES, j.c.s.

Me Laurier Gauthier
KSA AVOCATS
Casier 23
Avocat de la demanderesse

Me Léa Blouin
LANGLOIS AVOCATS
Casier 115
Avocate de la défenderesse

Date d'audience : Le 12 novembre 2025.